

SASCNOMK N°004-2019

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux + remboursement de 6646,09€
Type de jugement	Décision	Durée	3 mois
Date	18/08/2021		
Numéro de dossier	004-2019		

MOTS-CLES

**Prescription médicale - Durée de validité – Existence
Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux
Bilan diagnostic kinésithérapique**

Honoraires - Double facturation

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux d'une durée de 3 mois ainsi qu'au remboursement de la somme de 6824,78€ à la CPAM.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK rappelle, en ce qui concerne le grief de non-respect de la prescription médicale, qu'il appartient au masseur-kinésithérapeute sollicité dans un délai exceptionnellement tardif, ou en cas d'interruption importante en cours de traitement, de vérifier, à travers un bilan diagnostic kinésithérapique (BDK), que l'état de santé du patient justifie toujours l'indication du traitement et de demander, le cas échéant, l'établissement d'une nouvelle prescription. En l'espèce, elle retient que le mis en cause a effectué des actes non prescrits ou sur la base d'une prescription ancienne sans réaliser de nouveau BDK, et qu'il a facturé un nombre d'actes plus importants que ceux prescrits.

En ce qui concerne le grief de méconnaissance de l'obligation de prise en charge individuelle des patients, la SASCNOMK relève, qu'il ressort de l'instruction, que le masseur-kinésithérapeute a réalisé des soins consistant en une succession de passages sur divers matériels de physiothérapie ou de rééducation vestibulaire, avec des temps d'attente entre chaque atelier et de courtes interventions de sa part. Il a, ainsi, facturé des soins ne satisfaisant pas aux critères fixés par la nomenclature.

En ce qui concerne les doubles facturations, elles sont établies par l'instruction (sauf pour 1 patient), sans que le fait qu'il s'agirait d'erreurs de secrétariat ne soit de nature à priver cette

double facturation de son caractère fautif, la secrétaire travaillant sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute.

Sur le non-respect des règles de facturation des BDK, la SASCNOMK rappelle qu'un BDK peut être facturé pour un nombre de séances entre 10 et 20, et ensuite toutes les 20 séances, pour traitement de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, et retient les fautes commises par le mis en cause à ce titre.

Sur le non-respect des bonnes pratiques en matière de rééducation vestibulaire, la SASCNOMK relève que le mis en cause n'a pas établi de fiche de synthèse finale du BDK pour 19 patients, et retient que, sans être fautive, est regrettable la circonstance que le masseur-kinésithérapeute n'ait pas procédé à une réévaluation intermédiaire du bien-fondé de son intervention sur certains patients, à l'occasion d'un BDK à l'issue des 20 premières séances.

Par conséquent, la SASCNOMK a sanctionné le masseur-kinésithérapeute, qui avait déjà été alerté sur certains manquements antérieurement à la période contrôlée, à une interdiction temporaire de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 3 mois, ainsi qu'au versement de la somme de 6646,09€ à la CPAM.

Code de la santé publique : Articles L. 4321-1. R4321-7.

DECISION ANTERIEURE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes
Date	16/05/2019
Dispositif	Interdiction temporaire de dispenser des soins aux assurés sociaux + remboursement de la somme de 6824,78€
Durée	3 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

CPAM Hérault et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical près de cette caisse

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

CPAM Hérault et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical près de cette caisse